



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 2,7716 ha, lieu-dit « La Hutte », à Bussang (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la commune de Bussang, reçu complet le 7 septembre 2017, relatif au projet de défrichement de 2,7716 ha, lieu-dit « La Hutte », à Bussang (88) ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 8 septembre 2017;

Vu les décisions d'examen au cas par cas n° F04114P0044 en date du 28/07/2014 et n° F04115P0027 en date du 30/07/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à déboiser 2,77 hectares au lieu-dit « la hutte » sur la commune de Bussang ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole visant la réouverture paysagère et la création de pâturages ;
- qui fait partie d'une opération globale de mise en valeur paysagère agricole et forestière portée par le plan de paysage de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ;

Considérant la nature de l'opération globale dont fait partie le projet :

- dont la surface totale défrichée est supérieure à 25 ha et relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares » ;
- qui doit faire l'objet d'une étude d'impact en application de cette nomenclature ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un territoire à la sensibilité environnementale avérée, au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Massif Vosgien », ainsi qu'à proximité des zones Natura 2000 FR4100199 « Massif de Saint-Maurice et Bussang » et FR4112003 « Massif Vosgien » ;

Considérant la localisation de l'opération globale dont fait partie le projet :

- au sein ou à proximité de secteurs présentant des sensibilités de biodiversité et de paysages ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu , en particulier :

- les impacts cumulés dus à plusieurs projets de défrichage au sein de l'opération globale, notamment ceux qui ont déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas (décisions d'examen au cas par cas n° F04114P0044 en date du 28/07/2014 et n° F04115P0027 en date du 30/07/2015) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage de 2,7716 ha, lieu-dit « La Hutte », à Bussang (88), présenté par la Commune de Bussang, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1^{er} OCT. 2017

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY